

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 29/08/2019

Unité Départementale de
la Gironde

Nos réf. : JP-UD33-CCD-19-449

N° S3IC : 52.12325

Affaire suivie par : Jérôme PONS

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet : Demande d'extension de capacité en date du 15/03/2019 de la société MÉDOC ÉNERGIES
Installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Hourtin (33990).

Réf : Vos transmissions du dossier initial de porter à connaissance en date du 15/03/2019 et des compléments en date du 24/05/2019

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SAS Médoc Énergies
Siège social	: BP34, Route de Pauillac, 33990 Hourtin
Adresse du site	: BP34, Route de Pauillac, 33990 Hourtin
Statut juridique	: Société par actions simplifiée
N° de SIRET	: 79471109300011
Code APE	: 3511Z : production d'électricité
Nom et qualité du demandeur	: Jim JASTSZEBSKI (Président)
Interlocuteur pour le dossier	: Isabelle GROS (Bureau d'études)

1.2 – L'historique du site

L'exploitation des installations Médoc Énergies à Hourtin est réglementée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, complété par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018, au titre des installations classées. Le site réalise une activité de méthanisation (125 t/j), à partir de déchets végétaux (ensilage de maïs, colza, cultures intermédiaires à vocation énergétique, tri de pommes de terre et de carottes...), biodéchets et sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 ; une activité de compostage (27 t/j) de déchets verts et de sous-produits animaux de catégorie 3 ; ainsi qu'une activité de « craking » d'huiles alimentaires usagées (47 t/j), dont les résidus sont envoyés dans l'unité de méthanisation.

Le site relève également de la réglementation IED (rubrique 3532 – BREF WT) pour l'activité de méthanisation.

1.3 – Objet de la modification

Ce projet relève de la rubrique suivante de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

CATÉGORIES de projets	Seuil de soumission au cas par cas	Projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Extension de l'unité de méthanisation de 125 à 162 t/j.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Afin de valoriser la totalité des déchets et sous-produits agricoles des exploitations du groupe, la société Médoc Énergies souhaite accroître la capacité de production de son unité de méthanisation. Elle a pour projet de passer de 125 t/j (capacité autorisée actuelle) à 162,5 t/j, soit 59 150 t/an au lieu de 45 500 t/an (+30 %).

Le projet de modification consiste notamment à ajouter :

- un digesteur supplémentaire de 3 230 m³ ;
- un gazomètre supplémentaire de 2 500 m³ ;
- deux cuves de 80 m³ pour le stockage des intrants liquides et une cuve de 50 m³ pour le stockage tampon ;
- un silo de stockage supplémentaire de 986 m² ;
- une lagune supplémentaire de 15 000 m³ pour le stockage des digestats ;
- une unité d'épuration de 550 Nm³/h de biogaz ;
- un poste d'injection de 318 Nm³/h de biométhane dans le réseau ;
- une nouvelle torchère d'une puissance de 6,5 MW.

L'exploitant a déposé par courriel du 26 mars 2019 une demande d'examen au cas par cas (CERFA N°14734*03), dont il a été accusé réception le 17 avril 2019), afin de savoir si le projet de modification est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

3 – ÉVOLUTION DU CLASSEMENT RÉGLEMENTAIRE

Rappel du classement actuel :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2781	1.a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Quantité de matières traitées	≥ 60 t/j	111 t/j 40 500 t/an

2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	-	-	14 t/j 5 000 t/an
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique.	Capacité de traitement	> 100 t/j	125 t/j
2910	B.2.a	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 : B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, 1.a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	Puissance thermique nominale	> 0,1 MW < 20 MW	Moteur de cogénération : 3,2 MW Torchère de sécurité : 3,5 MW Total = 6,7 MW
2240	B.2	E	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642 : B) Autres installations que celles visées au A, 2 – Autres installations.	Capacité de production	> 10 t/j	47 t/j
2780	1.b	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	Quantité de matières traitées	≥ 3 t/j < 30 t/j	Compostage de déchets végétaux et de digestats : 27 t/j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW < 20 MW	2,4 MW

Les installations modifiées relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, après prise en compte du projet d'extension de la capacité de méthanisation (+30 %) et mise à jour des rubriques :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2781	1.a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Quantité de matières traitées	≥ 100 t/j	144,3 t/j 52 670 t/an
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	-	-	18,2 t/j 6 630 t/an
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique.	Capacité de traitement	> 100 t/j	162,5 t/j
2910	B.1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	Puissance thermique nominale	> 1 MW < 50 MW	Moteur de cogénération : 3,2 MW Torchère de sécurité : 6,5 MW Total = 9,7 MW
2240	B.2	E	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642 : B) Autres installations que celles visées au A, 2 – Autres installations.	Capacité de production	> 10 t/j	47 t/j
2780	1.c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :	Quantité de matières traitées	≥ 3 t/j < 30 t/j	Compostage de déchets végétaux et de

			1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.			digestats : 27 t/j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 1 MW < 20 MW	Chaudière fioul : 2,4 MW
4310	2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 1t < 10 t	1 gazomètre : 2500m3 (3t)

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

3 – AUTRES ÉVOLUTIONS DES PRESCRIPTIONS

D'autres évolutions des prescriptions applicables à l'installation sont prévues, parmi lesquelles :

- la mise à jour des prescriptions liées aux rejets atmosphériques, suite à la publication de l'AMPG enregistrement pour la rubrique 2910 (moteur de cogénération alimenté par du biogaz), sur les paramètres poussières, NOx et COVNM ;
- la modification de l'activité du bâtiment de séchage (refus de légumes à la place du digestat solide) et du système de traitement de l'air. Le digestat solide a vocation à être composté, ce qui nécessite un certain niveau d'humidité. Il est donc inutile de préalablement sécher ce digestat solide pour ensuite l'humidifier afin de favoriser le processus de compostage. Le séchage du digestat solide étant abandonné, celui-ci sera remplacé par du séchage de refus de légumes à destination de l'alimentation animale. Par ailleurs, étant donné l'absence de séchage de digestat solide, le laveur de gaz acide est installé mais n'est pas en fonctionnement.

Suite à l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour observations par courriel du 30/07/2019, l'exploitant indique par retour de courriel du 20/08/2019 vouloir améliorer son système de traitement des eaux pluviales. En effet, actuellement les eaux pluviales du site (zone de stockage des silos et voirie) sont collectées et réinjectées dans le procédé de méthanisation. En cas de fortes pluies, les eaux pluviales sont envoyées vers le bassin d'orage de 1 200 m³ situé à l'Est de l'installation. Le bassin d'orage sera équipé à terme d'un aérateur afin d'activer la dégradation aérobie des matières en suspension. L'aérateur sera en mis en fonctionnement de manière périodique en fonction du niveau de remplissage du bassin d'orage. Les eaux seront ensuite acheminées vers un déboureur-déshuileur puis un filtre à sable. Le traitement sera finalisé à l'aide d'un réseau de drains par phytoépuration. Le point de rejet sera toujours dans le fossé de

drainage de l'exploitation agricole et les eaux pluviales traitées seront collectées ensuite dans la zone tampon humide artificielle créée par le groupe JK. Ces traitements complémentaires permettront d'optimiser le traitement des eaux pluviales pouvant être chargées en matières organiques.

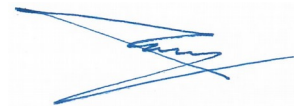
4 – CONCLUSION ET PROPOSITION

Suite à l'augmentation de 30 % de la capacité de production, Médoc Énergies poursuivra l'exploitation de son unité de méthanisation en suivant la réglementation en vigueur. L'inspection du 3 juillet 2019 n'a pas révélé d'écarts majeurs concernant le fonctionnement de l'actuelle unité de méthanisation.

Considérant la nature du projet de modification (extension d'une unité de méthanisation) et que le digestat liquide est épandu (plan d'épandage déjà autorisé, surdimensionné initialement donc pas de demande de modification dans le cadre du présent dossier), l'Inspection des Installations Classées a proposé à Madame la Préfète de recueillir l'avis des membres du CODERST.

Étant donné que la modification peut être considérée comme notable et que les risques sanitaires, accidentels et environnementaux ne sont pas aggravés, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant l'augmentation de la capacité de méthanisation du site Médoc Énergies à Hourtin et modifiant certaines autres prescriptions (consistance des installations autorisées, conduits et valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les rejets atmosphériques, puissance de la torchère augmentée, nouvelle lagune de collecte du digestat liquide, nouveau système de traitement des eaux pluviales, extinction automatique pour le sécheur).

L'ingénieur de l'industrie et des mines,



Jérôme PONS

Validé et approuvé

Le Chef de l'Unité Départementale de
la Gironde,



Olivier PAIRAULT

